



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE LILLOISE DE  
MATERIAUX ENROBES des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à SANTES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 autorisant SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES - siège social : Port Fluvial 59211 SANTES - à exploiter ses activités à SANTES 1ère rue Port Fluvial ;

Vu la demande présentée par SOCIETE LILLOISE DE MATERIAUX ENROBES en vue pour la poursuite de son exploitation à cette adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 25 août 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Entendu les observations émises par l'exploitant lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord concernant notamment la capacité des cuves à bitume à 550m<sup>3</sup> (rubrique 1520) et l'emploi et le stockage d'oxygène au lieu du gaz propane (rubrique 1220)

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les modifications envisagées par Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME) constituent un changement des conditions d'exploitation de son site industriel à SANTES;

Considérant que ces modifications permettent de corriger une erreur et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation mais doivent cependant être encadrées par des prescriptions complémentaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La Société Lilloise Matériaux Enrobés (SLME), ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1ère rue, Port Fluvial, 59211 SANTES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 -

L'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la Nomenclature des Installations Classées" de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 juillet 2009 est remplacé par :

N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
1520	<b>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes	* Cuves de bitume d'une capacité de 550 m <sup>3</sup> ; * Cuves d'émulsions d'une capacité de 90 m <sup>3</sup> .  La capacité totale de liants hydrocarbonés stockée sera de <b>656 tonnes</b> .	A	2
2521-1	<b>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.</b> 1. A chaud	Centrale fixe d'enrobés à chaud d'une capacité de production de 320 t/h. La puissance des 2 brûleurs est de <b>32 MW</b> .	A	1
2515	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation mobile de concassage/criblage de matériaux recyclés dont la puissance cumulée sera de <b>171, 6 kW</b> .	D	/
2517	<b>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques,</b> la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> .	* Capacité du parc à granulats : 35 000 m <sup>3</sup> ; * Capacité du parc recyclé : 5 000 m <sup>3</sup> .  La capacité de stockage maximale de produits minéraux solides sera de <b>40 000 m<sup>3</sup></b> .	D	/

N° Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement * A, D ou NC	Rayon d'affichage (en Km)
2640-2	<b>Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels</b> , la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j., mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Le site consomme environ 120 t/an d'oxydes de fer, soit une moyenne journalière de <b>400 kg</b> .	D	/
1220	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de: 2 x 50 kg = <b>100 kg</b>	NC	/
1418	<b>Stockage ou emploi de l'acétylène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 kg.	La quantité susceptible d'être présente sur le site est de <b>50 kg</b> .	NC	/
1432-2	<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Cuve de fioul domestique d'une capacité de 20 m <sup>3</sup> , soit une capacité équivalente de <b>4 m<sup>3</sup></b> .	NC	/
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m <sup>3</sup> ; 2. Supérieur à 3 500 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 8 000 m <sup>3</sup> ; 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup> .	Le volume de fioul distribué est de 40 m <sup>3</sup> /an	NC	/
2516	<b>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés</b> tels que ciments plâtres chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>3</sup> .	* 1 silo à fillers de 165 m <sup>3</sup> ; * 2 silos à fillers de 40 m <sup>3</sup> chacun soit une capacité totale de stockage de <b>245 m<sup>3</sup></b> .	NC	/

2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	Le site possède 3 compresseurs d'air d'une puissance unitaire de 10 kW, soit une puissance totale de 30 kW. Installation de climatisation d'une puissance inférieure à 5 kW, soit une puissance totale de 35 kW.	NC	/
--------	---	---	----	---

\*A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 3-L'article 3.2.4. "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter du 29 juillet 2009 est remplacé par :**

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) (les résultats des mesures sont donnés sur gaz humides) :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1
Poussières	40
SO <sub>2</sub>	300
NOX en équivalent NO <sub>2</sub>	350
COVNM	110
COV halogénés étiquetés R40	20
COV de l'annexe III	
COV étiquetés R45,46,49,60,61 et COV de l'annexe IV	2

Aucun composant chloré ne doit entrer dans le process de fabrication.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Article 4** - Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

**Article 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SANTES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 25 NOV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquembourg

